

**SERVICE DE LA CONSOMMATION ET
DES AFFAIRES VÉTÉRIAIRES**

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 52 80
f +41 32 420 52 81
secr.vet@jura.ch
secr.lab@jura.ch

Déclaration écrite pour le pacage frontalier

à faire signer au détenteur des animaux lors de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel d'exportation qui la remet au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) **avant le début du pacage.**

NOM ET ADRESSE DU DETENTEUR :	
.....N° BDTA :	
Bureau de dédouanement :	
Nombre d'animaux : bovins
 chevaux
* pacage <input type="checkbox"/>	*pacage journalier <input type="checkbox"/>
Lieu de pacage :	

* pacage : lorsque les bêtes partent le printemps et reviennent l'automne (dans un rayon de 10 km)

* pacage journalier : lorsque les bêtes rentrent tous les jours dans l'exploitation

Le détenteur déclare accepter de se conformer à toutes les mesures prises en application des prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2024 et en particulier pour le pacage frontalier, notamment :

- 1) de faire examiner cliniquement les animaux concernés durant les 48h avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation (aller) ou par le vétérinaire officiel du lieu de pacage (retour), qui établiront le **certificat TRACES** ;
- 2) d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse) ;
- 3) de s'acquitter du coût des contrôles vétérinaires et douaniers ;
- 4) de **notifier dans les 3 jours ouvrables le départ et le retour dans la BDTA** ;
- 5) de veiller à ce que les animaux en pacage n'aient aucun contact avec des animaux d'autres exploitations. Si, malgré tout, de tels contacts devaient avoir lieu, d'en informer immédiatement le vétérinaire officiel du lieu de pacage ;
- 6) de veiller à ce que les attestations du vétérinaire officiel pour les descentes (ou retours) partielles soient dûment remplies et transmises au SCAV.

Lieu, date :

Signature du détenteur :

Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et punies par arrêt ou amende, conformément aux art. 47 et 48 LFE (RS 916.40). Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.